

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Corps départemental des sapeurs-pompiers

Groupement des Services Opérationnels

Service Opération

SOP/PP/NM/N° 1983

Réf Arrivée n° 3151

Dossier suivi par :

Commandant Patrick PITTORINO

Téléphone : 05/53/35/82/51

Mail : pittorino.patrick@sdis24.fr

18 DEC. 2020

Périgueux, le

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental

à

Monsieur Reutenauer
Directeur territorial
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale de la Dordogne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

Email : christian.reutenauer@developpement-durable.gouv

et frederic.ratel@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis sur demande d'autorisation environnementale relatif au projet de transfert de déchets par le SMD3 à Saint Pardoux et Vielvic.

Références: Votre courriel en date du 11 décembre 2020.
Dossier de demande d'autorisation avec notice de présentation.

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, un dossier relatif à une demande d'autorisation environnementale liée au projet de transfert de déchets par le SMD3 à Saint Pardoux et Vielvic.

Introduction :

Le projet consiste à créer un centre de transfert, soumis à la réglementation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur la commune de Saint-Pardoux-et-Vielvic et de Belves.

Le site est accessible par la route départementale D710 puis la route départementale D53. Il est également possible d'emprunter la départementale D26 puis la départementale D53. Le projet est situé au sein de la Zone d'Activité Economique la Tuillière-Magnanie à l'adresse suivante : SMD3 centre de transfert, La Tuillière 24 170 Saint-Pardoux-et-Vielvic.

Réglementation :

Cet établissement est assujéti aux dispositions :

- du code du travail ;
- du Livre V du code de l'environnement sur la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Ce projet a été soumis, pour avis, par le pétitionnaire au service préfectoral chargé de l'application de cette réglementation, il relève principalement d'une procédure ICPE.

Le projet de centre de transfert est soumis :

- au régime de l'Autorisation pour la rubrique suivante :
 - n°2791-1 – Installation de traitement de déchets non dangereux ;

- au régime d'Enregistrement pour les rubriques suivantes :

- n°2794-1 – Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ;
- n°2716-1 Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inerte ;
- n°2714-1 Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux type bois, papier/carton, plastiques, pneumatiques, et autres recyclables ;

L'établissement est également soumis au régime de la Déclaration pour les rubriques suivantes :

- n°2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre ;
- n°2515 – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.
- n°2718-1 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.

Les capacités du centre de transfert sont les suivantes :

Rubrique 2791 - Traitement de déchets non dangereux (broyage de déchets de bois).

La capacité maximale journalière envisagée sera de 94 t/j, correspondant à environ 1400 t/an de déchets de bois traités, et 15 jours par an de broyage.

Rubrique 2794 - Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.

La capacité maximale journalière envisagée sera de 152t/j, correspondant à 3500 tonnes par an de déchets verts traités et 23 jours par an de broyage.

Rubrique 2714 – Déchets non dangereux type papiers, cartons, plastiques et bois

Déchets de bois non dangereux

Les déchets sur le site qui rentrent dans le champ d'application de cette rubrique sont :

- **les déchets de la collecte sélective ;**
- **les déchets de bois non dangereux avant et après broyage.**

Les capacités de stockage maximales envisagées pour l'activité déchets bois sont les suivantes :

- **Déchets bois non broyés = 1 180 m³** soit environ 200 tonnes en moyenne (masse volumique de 170 kg/m³)

Les déchets de bois bruts seront stockés entre les murs de séparation des zones dédiées à l'entreposage du broyat de déchets de bois et des déchets verts.

Les murs de séparation contre lesquels les déchets de bois sont stockés ont une hauteur de 4 mètres, limitant la hauteur du dépôt.

Stockage de type andain avec pente à 45° et une hauteur maximale de 4 m (hauteur équivalente de 2,4 m), sur une surface de sol de l'ordre de 500 m².

- **Déchets de bois non dangereux broyés = 800 m³** soit environ 200 tonnes (masse volumique de 250 kg/m³).

Le broyat de déchets de bois sera entreposé contre des murs de séparation d'une hauteur de 4 mètres sur les côtés Est et Ouest et de 5 mètres de hauteur pour le mur côté Sud, limitant la hauteur du dépôt.

Le broyat de **déchets de bois non dangereux est stocké sur une alvéole de l'ordre de 300 m².**

Stockage de type andain avec pente à 60° et une hauteur maximale de 4 m (hauteur équivalente de 2,6 m).

Le volume maximal de stockage de déchets de bois broyés et non broyés est de 1 400 m³ (correspondant à 1 180 m³ brut + 200 m³ broyat).

Le temps de séjour des déchets de bois bruts est de l'ordre de 1,5 mois. Tandis que le temps de séjour maximal du broyat de déchets de bois est de 1 mois.

Collecte sélective

La collecte sélective (DPS) est également à prendre en compte dans cette rubrique.

L'installation transit de la collecte sélective reçoit un volume maximal de 180 m³, correspondant à un tonnage annuel de 1600 tonnes.

Collecte de cartons

Au sein du centre de transfert, un hangar couvert d'environ 400 m² sera dédié au stockage de cartons :

- Un espace de 45 m² est dédié au stockage de cartons en vrac ;
- Un espace de l'ordre de 100 m² dédié au stockage de 125 balles de 2m x 1,1m x 1,1m sur une hauteur maximale de 3,3 m (soit 3 balles en hauteur). Une balle de carton pèse 820 kg.

Dans ce hangar, une presse à balle permettra de compacter le stock de cartons à la demande.

L'ensemble des balles de cartons représente un poids de 100 t et sera stocké 2 mois maximum.

Le tonnage annuel de cartons est de 490 t/an.

Rubrique 2716 – Déchets non dangereux non inertes -Les déchets verts

Les capacités de stockage maximales envisagées pour l'activité déchets verts sont les suivantes :

- **Déchets verts non broyés = 3 000 m³** soit environ 500 tonnes (masse volumique de 170 kg/m³).

Les déchets verts bruts seront stockés contre le mur de la limite du site bâti. Les murs de séparation contre lesquels les déchets verts sont stockés ont une hauteur de 4 mètres, limitant la hauteur du dépôt.

Stockage de type andain avec pente à 45° et une hauteur maximale de 4 m (hauteur équivalente de 3 m), sur une surface de sol de l'ordre de 990 m².

- **Déchets verts broyés = 1 700 m³** soit 500 tonnes (masse volumique de 300 kg/m³)

Le broyat de déchets verts sera stocké entre le mur de séparation de la zone dédiée à l'entreposage des déchets de bois et le mur de limite du site bâti. Les murs de séparation contre lesquels les déchets verts sont stockés ont une hauteur de 4 mètres, limitant la hauteur du dépôt.

Le broyat est stocké sous forme de 3 andains, avec pente à 45°, côte à côte, de 4 mètres maximum de haut (hauteur équivalente de 1,6 m) sur une surface au sol de l'ordre de 230 m², sur la même plateforme que les déchets verts bruts.

Le broyat est normalement évacué sous 1 semaine.

En fonctionnement normal le volume maximal de stockage de déchets verts broyés et non broyés est estimé à 3 000 m³.

Les encombrants

Une plateforme de stockage des encombrants permettra de recevoir un volume maximum de 300 m³. Le tonnage maximal de la plateforme encombrant est de 40 tonnes avec une masse volumique de 130 kg/m³. Le tonnage annuel d'encombrant du centre de transfert de Belvès est estimé à 1 800 t.

La plateforme présente une surface de 500 m².

Des murs périphériques de 4 mètres encadrent la plateforme et limite la hauteur du stock.

Les ordures ménagères

Les quais de décharge des ordures ménagères permettent de recevoir 270 m³ d'ordures ménagères.

La masse volumique des ordures ménagères retenues est de 330 kg/m³. Le tonnage annuel d'ordures ménagères reçu par le centre de transfert de Belvès est estimé à 8 541 t.

Le volume maximal total de déchets non dangereux et non inertes est de 3 570 m³ (correspondant à 3 000 m³ de déchets verts + 270 m³ de collecte d'ordures ménagères + 300 m³ d'encombrants).

Rubriques 1435 et 4734 – station de distribution de carburant

Le centre de transfert de Belvès sera équipé d'une cuve aérienne de stockage de carburant gasoil/GNR.

Il s'agira d'une cuve compartimentée, accueillant :

- 20 m³ de Gasoil
- 3 m³ de GNR.

Rubrique 2718 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux

L'activité du centre de transfert prévoit l'aménagement d'une plateforme de stockage d'amiante lié en transit, dont l'accès sera autorisé aux particuliers. La capacité de stockage sur cette plateforme d'amiante lié sera inférieure à 1 tonne Le tonnage annuel estimé est de 10 tonnes.

Analyse des risques liés au projet :

L'analyse des risques a conduit notamment à la **hiérarchisation des phénomènes dangereux** susceptibles de se produire suite à l'occurrence d'évènements non désirés, eux-mêmes résultant de la combinaison de dysfonctionnement, dérives ou agressions extérieures sur le système.

A l'issue de cette **analyse préliminaire des risques incendie**, les **scénarios d'accidents majeurs identifiés** sur le site sont :

1. Déchets en transit
 - a. Réception et stockage des ordures ménagères et collecte sélective
 - b. Réception, stockage et mise en balles de cartons
 - c. Réception et stockage d'encombrants
2. Plateformes de stockage et broyage des déchets verts et de bois
 - a. Réception, stockage et broyage des déchets verts
 - b. Réception, stockage et broyage des déchets de bois
3. Dépotage Gasoil/GNR

Les gravats, le verre, et l'amiante sont considérés comme des déchets non combustibles et n'ont donc pas été étudié dans l'analyse des scénarios de risque incendie.

Feux de forêt

Le nouveau centre de transfert est situé à proximité d'une zone arborée présentant un risque potentiel d'incendie et de feu d'origine extérieure au site pouvant contribuer à en déclencher un sur le site.

Le risque lié aux feux de forêt sera donc pris en compte dans l'analyse des risques.

Aussi, en complément des mesures prévues au présent dossier, il convient de faire respecter les observations suivantes :

Risque incendie et milieux naturels :

Afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers et d'autre part de limiter la propagation d'un incendie de vos installations vers la forêt ou inversement, le SDIS préconise :

1/ Accessibilité :

L'entrée principale du site doit être reliée à la voie publique par une voie engin.

Une piste périmétrale équivalente aux caractéristiques d'une piste de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) sera laissée libre et entretenue dans l'enceinte de l'installation. Cette piste d'une largeur de voie de 4 mètres et de 2 mètres d'emprise de part et d'autre de la voie doit permettre à des camions citernes feux de forêt (CCFF) effectuant une ligne d'appui de se croiser. Cette voie a une pente inférieure ou égale à 12%. (Cf. arrêté du 12 octobre 2007 du préfet de région et relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement forestier à caractère protecteur, environnemental et social).

Par ailleurs, rendre accessible la totalité des bâtiments et surfaces de stockage du site au service d'incendie et de secours à partir d'une voie engins puis d'une voie échelle, répondant aux caractéristiques suivantes :

Voie engin :

- Voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :
 - Largeur, bande réserves au stationnement exclues 3 mètres.
 - Pente maximale de 15 %.

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement de 80 newtons par cm² sur une surface minimale circulaire de Ø 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal de 11 mètres, avec une sur largeur de 15/R, dans les virages de rayon Intérieur < 50 mètres.
- Hauteur libre de 3,50 mètres.

Voie échelle :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Largeur, bande réserves au stationnement exclues 4 mètres.
- Longueur minimale de 10 mètres ;
- Pente maximale de 10 %.
- Lorsque la section est en impasse sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Toutes les dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'intervention.

2/ Débroussaillage :

La zone dans laquelle se situe le projet est boisée et donc soumise au risque d'incendie de forêt. Aussi, je vous invite à intégrer dès à présent les dispositions réglementaires du Code Forestier¹ en matière de débroussaillage.

Il convient de maintenir en état débroussaillé une bande de 50m autour des bâtiments et des installations à protéger y compris sur les fonds voisins (art. L134-6 et L 131-12 du code forestier).

Le débroussaillage s'entend au sens de l'article L 131-10 du code forestier.

Le débroussaillage régulier du sol des installations pour limiter la propagation du feu au sein des installations (plantes herbacées, arbustes, élagage des branches basses et élimination des végétaux ainsi coupés, ...).

La strate herbacée sous les panneaux solaires devra régulièrement être tondue avec exportation des résidus de coupe

3/. Installation électrique :

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions prévues au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Elles doivent être maintenues en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service, faire l'objet de mesures de surveillance et donner lieu en temps utile aux opérations de maintenance pour garantir le bon état de fonctionnement et d'entretien.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et notamment des articles de 41 à 44 portant réglementation sur la prévention des incendies et explosions d'origine électrique.

4/. Réseaux divers :

Les différentes canalisations doivent être repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan de l'établissement.

¹ Art. L131.10 du Code Forestier

5/. Moyens de secours :

Répartir judicieusement, dans l'ensemble des bâtiments de cette installation, des extincteurs à raison d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum et en cas de risque électrique de type CO₂ de capacité adaptée, pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de gaz ; les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

6/. Défense extérieure contre l'incendie :

Le dimensionnement des besoins en eau est effectué selon la méthode décrite dans le guide « D9 – Défense extérieure contre l'incendie » élaboré par l'INESC, la FFSA et le CNPP.

a/ Détermination de la catégorie du risque

Les stockages de déchets verts correspondent au fascicule E du document technique regroupant les **activités industrielles du bois, liège, tableterie, vannerie**. **La catégorie de risque pour l'activité et le stockage est évaluée à 2.**

b/ Détermination de la surface de référence du risque

La plus grande surface non recoupée pour le stockage des déchets verts est de 1 000 m² au droit de la plateforme de déchets verts, et de 2 500 m² pour l'activité.

La plus grande surface non recoupée de l'aire de stockage et de broyage des déchets de bois est de l'ordre de 785 m².

La plus grande surface utile non recoupée correspond à la zone de stockage des déchets verts bruts :

- **1 000 m² pour le stockage**
- **2 500 m² pour l'activité.**

L'estimation des besoins en eau d'extinction d'incendie à partir du document technique D9 aboutit à un débit nécessaire sur le site de 150m³/h, ce débit devant être disponible sur deux heures, on obtient un volume de 300 m³.

A minima, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm délivrant un débit total de 150 m³/heure pendant 2 heures au moins et situés à moins de 200 m de toute zone à défendre par voie carrossable et à plus de 10 mètres des sources de risque incendie.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créée une ou des réserves artificielles (proposition d'une réserve de type bêche incendie de 240 m³ et d'une autre réserve de type bêche incendie de 120 m³).

Ces réserves devront être réceptionnées par nos services, accessibles en permanence, signalées et dotées d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Le dimensionnement définitif des besoins en eau sera réalisé dans le cadre d'une part, de la procédure de la demande du permis de construire (cf. dispositions du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009) et d'autre part, de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-20-001 du 20 juin 2018 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie en Dordogne (RDDECI)

7/. Plans d'intervention

Communiquer au SDIS 24 les plans (sous format DWG) du projet.

Il est demandé de réaliser un plan d'intervention spécifique à cette installation (au sens de la norme NFX 08-070). Ce plan, sous forme inaltérable et décrochable devra être affiché à l'entrée du site.

Notre avis pourra être sollicité avant validation du plan d'intervention.

8/. Remarques

Loi sur l'eau

Installer ou adapter un bassin de rétention des eaux usées d'une capacité appropriée aux risques selon la méthode définie dans le document technique D9A.

Cette installation a pour objectif de ne pas laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, des substances qui, issues d'un incendie ou autre incident survenant dans l'établissement, auraient une action ou réaction même provisoire pouvant entraîner des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. (*Dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, en particulier des articles 2, 18 et 22*).

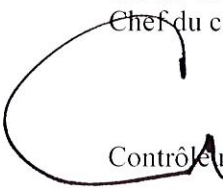
Pollution

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental



Contrôleur Général François Colomès